



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 16 mars 2023
(OR. en)

7494/23

**Dossier interinstitutionnel:
2023/0080(BUD)**

FIN 322

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	16 mars 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 150 final
Objet:	PROJET DE BUDGET RECTIFICATIF N° 1 AU BUDGET GÉNÉRAL 2023 Ajustements techniques découlant des accords politiques dégagés sur plusieurs propositions législatives, notamment en ce qui concerne REPowerEU, le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières et le programme de l'Union pour une connectivité sécurisée

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 150 final.

p.j.: COM(2023) 150 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 16.3.2023
COM(2023) 150 final

2023/0080 (BUD)

**PROJET DE BUDGET RECTIFICATIF N° 1
AU BUDGET GÉNÉRAL 2023**

Ajustements techniques découlant des accords politiques dégagés sur plusieurs propositions législatives, notamment en ce qui concerne REPowerEU, le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières et le programme de l'Union pour une connectivité sécurisée

Vu:

- le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 314, lu en combinaison avec le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 106 *bis*,
- la décision (UE, Euratom) 2020/2053 du Conseil du 14 décembre 2020 relative au système des ressources propres de l'Union européenne¹, entrée en vigueur le 1^{er} juin 2021,
- le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union [...]², et notamment son article 44,
- le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2023, adopté le 23 novembre 2022³,

la Commission européenne présente ci-après au Parlement européen et au Conseil le projet de budget rectificatif n° 1 au budget 2023.

MODIFICATIONS À L'ÉTAT DES RECETTES ET DES DÉPENSES PAR SECTION

Les modifications apportées à l'état général des recettes et en particulier à la section III sont disponibles sur EUR-Lex (<https://eur-lex.europa.eu/budget/www/index-fr.htm>).

¹ Décision (UE, Euratom) 2020/2053 du Conseil du 14 décembre 2020 relative au système des ressources propres de l'Union européenne et abrogeant la décision 2014/335/UE, Euratom (JO L 424 du 15.12.2020, p. 1).

² Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

³ JO L 58 du 23.2.2023, p. 1.

Table des matières

1.	INTRODUCTION	3
2.	REPOWEREU.....	4
3.	MECANISME D'AJUSTEMENT CARBONE AUX FRONTIERES (MACF).....	5
4.	PROGRAMME DE L'UNION POUR UNE CONNECTIVITE SECURISEE.....	7
5.	ORGANISMES DECENTRALISES	7
5.1	AUTORITE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX (ALBC)	7
5.2	AGENCE DE L'UNION EUROPEENNE POUR LA COOPERATION DES REGULATEURS DE L'ENERGIE (ACER)	7
5.3	AGENCE DE SOUTIEN A L'ORGANE DES REGULATEURS EUROPEENS DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES (OFFICE DE L'ORECE).....	8
5.4	AGENCE EUROPEENNE DES PRODUITS CHIMIQUES (ECHA)	8
6.	AGENCES EXECUTIVES.....	9
6.1	AGENCE EXECUTIVE EUROPEENNE POUR LA SANTE ET LE NUMERIQUE (HADEA)	9
7.	CONTROLEUR EUROPEEN DE LA PROTECTION DES DONNEES (CEPD)	9
8.	FINANCEMENT	10
9.	TABLEAU RECAPITULATIF PAR RUBRIQUE DU CFP.....	11

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. INTRODUCTION

Le projet de budget rectificatif (PBR) n° 1 pour l'exercice 2023 a pour objet d'introduire les modifications techniques nécessaires au budget 2023 qui découlent des accords politiques dégagés sur plusieurs propositions législatives, notamment en ce qui concerne REPowerEU, le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF) et le programme de l'Union pour une connectivité sécurisée.

Le PBR n° 1 couvre en particulier les aspects suivants:

- l'adaptation de la nomenclature budgétaire et des commentaires à la suite de l'adoption du plan⁴ et du règlement REPowerEU⁵ prévoyant des modifications ciblées du règlement établissant la facilité pour la reprise et la résilience (FRR)⁶, de la directive relative au système d'échange de quotas d'émission (SEQE)⁷ et du règlement relatif à la réserve d'ajustement au Brexit⁸;
- le transfert de la ligne opérationnelle du MACF de la rubrique 1 à la rubrique 3 du cadre financier pluriannuel (CFP), conformément à l'accord final dégagé en décembre 2022 par le Parlement européen et le Conseil sur la mise en place du MACF, et l'adaptation des crédits en matière de personnel et des autres crédits administratifs au titre de la rubrique 7, conformément à la fiche financière législative révisée;
- le renforcement du programme de connectivité spatiale sécurisée à hauteur de 50 millions d'EUR en crédits d'engagement, en vue de compléter le financement de celui-ci pour la période allant jusqu'à la fin de l'année 2027⁹;
- l'adaptation de la contribution de l'UE et/ou des effectifs de l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux (ALBC), de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (ACER), de l'Agence de soutien à l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) et de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA), afin de tenir compte de la modification de leurs mandats;
- l'adaptation du tableau des effectifs de l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique (HaDEA), afin de tenir compte d'une modification mineure de la structure du personnel de l'Agence exécutive;
- la hausse du niveau des crédits du Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) pour financer les frais juridiques à la suite d'une augmentation des procédures contentieuses liées à l'application du règlement général sur la protection des données¹⁰.

Globalement, l'incidence nette du PBR n° 1 sur les dépenses correspond à une augmentation de 52,6 millions d'EUR en crédits d'engagement. Aucun crédit de paiement supplémentaire n'est demandé.

⁴ COM(2022) 230 du 18.5.2022.

⁵ COM(2022) 231 du 18.5.2022.

⁶ JO L 57 du 18.2.2021, p. 17.

⁷ Directive 2003/87/CE.

⁸ JO L 357 du 8.10.2021, p. 1.

⁹ COM(2022) 57 du 15.2.2022.

¹⁰ JO L 119 du 4.5.2016, p. 1.

2. REPowerEU

Le contexte géopolitique a considérablement évolué depuis l'adoption du règlement établissant la facilité pour la reprise et la résilience (FRR)¹¹. Pour relever de nouveaux défis, la Commission a proposé, le 18 mai 2022, d'accroître la force de frappe de la FRR par l'intermédiaire du plan REPowerEU.

Le règlement¹² relatif à la création de chapitres REPowerEU spécifiques dans les plans pour la reprise et la résilience définit les objectifs REPowerEU spécifiques qui devraient être atteints au moyen des investissements et des réformes à inclure dans les plans pour la reprise et la résilience (PRR) existants. En outre, ce règlement prévoit des sources supplémentaires de financement spécifique pour les mesures concernées. Il s'agit notamment de recettes supplémentaires provenant de la mise aux enchères des quotas du système d'échange de quotas d'émission au titre de la directive 2003/87/CE ainsi que de transferts volontaires issus de la réserve d'ajustement au Brexit. Le soutien financier supplémentaire lié aux chapitres REPowerEU sera versé en complément de la contribution financière initiale au titre de la FRR et, le cas échéant, du soutien sous forme de prêt, suivant un calendrier commun de versement des tranches.

Le 1^{er} février 2023¹³, la Commission a publié de nouvelles orientations sur les plans pour la reprise et la résilience. Afin de garantir un déploiement rapide des mesures REPowerEU, les États membres devraient s'efforcer de soumettre au plus tard le 30 avril 2023 leurs PRR modifiés intégrant des chapitres REPowerEU. Cette date est antérieure à la date limite légale du 31 août 2023, compte tenu du fait que le délai d'engagement des montants disponibles au titre des 30 % restants de la subvention est fixé à la fin de l'année 2023. Pour qu'elle puisse procéder aux engagements budgétaires en temps utile lors de l'adoption des décisions d'exécution du Conseil, la Commission propose d'effectuer toutes les adaptations supplémentaires nécessaires à la nomenclature budgétaire et aux commentaires budgétaires dans le PBR n° 1. En conséquence, elle propose de créer une nouvelle ligne budgétaire 16 02 04 "Facilité pour la reprise et la résilience — Contribution de la réserve d'ajustement au Brexit", comme suit:

(en EUR)

Ligne budgétaire	Intitulé	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
<i>Section III — Commission</i>			
16 02 04	Facilité pour la reprise et la résilience — Contribution de la réserve d'ajustement au Brexit	p.m.	p.m.
Total		p.m.	p.m.

Par ailleurs, il est proposé de supprimer la ligne 08 03 05 "Facilité pour la reprise et la résilience — Contribution du Feader" et d'inclure des estimations concernant le financement supplémentaire provenant du SEQE REPowerEU pour le chapitre 06 02 — Facilité pour la reprise et la résilience et instrument d'appui technique.

Les commentaires budgétaires correspondants figurent dans l'annexe budgétaire.

¹¹ JO L 57 du 18.2.2021, p. 17.

¹² COM(2022) 230 du 18.5.2022.

¹³ Annexe du document C(2023) 876.

3. MECANISME D'AJUSTEMENT CARBONE AUX FRONTIERES (MACF)

La proposition initiale de la Commission relative à la création du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF)¹⁴ reposait sur un modèle de gouvernance décentralisée dans lequel les États membres participeraient activement à la mise en œuvre du mécanisme. Comme indiqué dans la fiche financière législative initiale qui accompagne la proposition, cela aurait nécessité le développement d'un système informatique relativement modeste (que la Commission proposait de financer dans le projet de budget 2023 au titre de la rubrique opérationnelle 1 - Marché unique, innovation et numérique) et des ressources humaines limitées au sein de la Commission (un maximum de huit emplois du tableau des effectifs en vitesse de croisière, à financer au titre de la rubrique 7 - Administration publique européenne).

Toutefois, l'accord final dégagé en décembre 2022 par le Parlement européen et le Conseil sur la mise en place du mécanisme est fondé sur un modèle de gouvernance centralisée, qui nécessite une forte implication de la Commission dans la mise en œuvre ainsi que dans le développement et la maintenance d'un système informatique de taille non négligeable. Dans le même temps, les colégislateurs n'ont pas retenu la possibilité de financer le MACF sur des recettes affectées externes provenant du système d'échange de quotas d'émission. Par conséquent, les dépenses accrues pour le système informatique devront être financées sur la marge sous le plafond des dépenses de la rubrique 3 (Ressources naturelles et environnement), tandis que le coût du personnel supplémentaire de la Commission devra être pris en charge par la rubrique 7.

Le 1^{er} février 2023, la Commission a transmis au Parlement européen et au Conseil une fiche financière législative révisée qui indique l'incidence budgétaire du nouveau modèle de gouvernance pour la période 2023-2027. La Commission propose d'inscrire dans le PBR n° 1 l'incidence sur l'exercice 2023, avec quelques réductions des crédits mineures par rapport aux estimations de la fiche financière législative révisée pour 2023. En particulier, compte tenu de la nécessité d'accélérer les préparatifs en vue de la création du système informatique, la Commission a pu couvrir à hauteur de 7,7 millions d'EUR les besoins liés au MACF qui sont recensés dans la fiche financière législative révisée grâce à des crédits disponibles au titre des programmes Douane et Fiscalis en 2023.

Par conséquent, la Commission propose de créer une nouvelle ligne budgétaire pour le MACF dans la rubrique 3, dotée d'un montant de 4,1 millions d'EUR en crédits d'engagement et 1,6 million d'EUR en crédits de paiement, et de supprimer la ligne budgétaire existante de la rubrique 1, tout en ajoutant les crédits à la marge correspondante sous la rubrique 1, comme présenté ci-dessous:

(en EUR)

Ligne budgétaire	Intitulé	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
<i>Section III — Commission</i>			
30 02 02	Crédits dissociés (Réserve pour le poste 03 20 03 02)	- 2 250 000	- 2 250 000
09 20 04 01	Mécanisme d'ajustement carbone aux frontières	4 150 000	1 565 679
Total		1 900 000	- 684 321

En ce qui concerne les effectifs, la Commission était tout à fait disposée à répondre aux besoins initiaux en personnel dans le cadre du modèle de gouvernance décentralisée, soit 8 emplois au maximum, par voie de réaffectation des ressources et de redéfinition des priorités au sein de l'institution, conformément à la politique de stabilité des effectifs qu'elle met en œuvre depuis le début de l'actuel CFP. Toutefois, pour assurer la gestion centralisée du MACF en vitesse de croisière, il faut, selon les estimations, 90 personnes, dont 16 emplois et quatre agents externes en 2023. D'autre part,

¹⁴ COM(2021) 564 du 14.7.2021.

étant donné que, dans les limites de sa politique de stabilité des effectifs, la Commission a répondu ces dernières années aux besoins dans d'autres domaines prioritaires, notamment en ce qui concerne la réaction à la COVID-19, la crise énergétique et les efforts considérables liés à l'Ukraine, il n'est pas possible de trouver des effectifs aussi nombreux par voie de redéploiement sans mettre en péril d'autres activités critiques en cours. C'est pourquoi le 1^{er} février 2023, la Commission a diffusé une déclaration unilatérale concernant le financement des ressources humaines destinées au MACF:

"La Commission rappelle que l'accord final sur la mise en place du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF) auquel sont parvenus les colégislateurs a considérablement évolué en ce qui concerne les ressources humaines nécessaires à sa mise en œuvre au sein de la Commission, par rapport à la fiche financière législative qui accompagnait la proposition initiale [COM(2021) 564 final du 14.7.2021], qui reposait sur un modèle décentralisé de mise en œuvre.

Les ressources humaines supplémentaires de la Commission requises par l'accord final approuvé par les colégislateurs ne permettront pas à la Commission de respecter le principe de stabilité des effectifs et nécessiteront des ressources supplémentaires, qui devront être autorisées par le Parlement européen et le Conseil au cours de la procédure budgétaire annuelle, ainsi que les crédits budgétaires correspondants.

Sans moyens supplémentaires, tels que les recettes affectées externes provenant du SEQE, il est difficile de trouver des options pour financer les coûts administratifs nécessaires (personnel et informatique) du MACF. La rubrique 7 "Administration publique européenne" du cadre financier pluriannuel 2021-2027 repose sur le principe de la stabilité des effectifs et on ne dispose d'aucune marge pour financer des fonctionnaires supplémentaires.

La marge sous la rubrique 3 "Ressources naturelles et environnement" peut en principe permettre de couvrir les dépenses dans le domaine informatique, dans les limites de celle-ci. La réduction des disponibilités sous cette rubrique limitera la capacité du budget de l'UE à financer de nouvelles priorités politiques."

C'est dans ce contexte que la Commission demande à présent 16 emplois supplémentaires dans son tableau des effectifs "fonctionnement" et 4 agents contractuels en 2023, ainsi qu'un montant correspondant de 1,5 million d'EUR pour couvrir les dépenses administratives connexes de la rubrique 7, dans l'hypothèse d'un recrutement en milieu d'année en moyenne.

Ce personnel supplémentaire exécutera des tâches liées à la fois à la mise en œuvre du MACF et au projet informatique. À ce titre, 12 emplois AD assumeront la charge de travail liée en 2023 à plusieurs actes délégués et d'exécution, à la méthode de calcul des émissions intrinsèques, à la supervision de la responsabilité financière et aux contrats et rapports. Du personnel de la Commission sera par ailleurs nécessaire pour examiner et évaluer le fonctionnement du système du MACF et mettre en œuvre le système informatique. En outre, compte tenu de son importance stratégique, de son ampleur et de sa complexité, le projet informatique MACF nécessite une équipe informatique spécifique estimée à un total de 15 ETP pour gérer dans leur globalité la réalisation et les opérations du projet. La Commission a déjà procédé à cet effet au redéploiement interne de 7 ETP. 8 autres ETP, dont 4 emplois AD et 4 agents contractuels, sont donc nécessaires en 2023.

(en EUR)

Ligne budgétaire	Intitulé	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
<i>Section III — Commission</i>			
20 01 02 01	Rémunérations et indemnités — Sièges et bureaux de représentation	764 000	764 000
20 01 02 02	Frais et indemnités de recrutement, de mutation et de cessation des fonctions — Sièges et bureaux de représentation	181 000	181 000
20 02 01 01	Agents contractuels	122 591	122 591

20 02 06 01	Frais de missions et de représentation	75 000	75 000
20 02 06 02	Réunions, groupes d'experts et frais de conférence	200 000	200 000
20 02 06 03	Réunions des comités	27 000	27 000
20 02 06 04	Études et consultations	100 000	100 000
Total		1 469 591	1 469 591

Le tableau des effectifs actualisé figure dans l'annexe budgétaire.

4. PROGRAMME DE L'UNION POUR UNE CONNECTIVITE SECURISEE

Lors du trilogue final du 23 novembre 2022, les colégislateurs sont convenus d'accroître le financement en faveur de l'initiative de l'Union pour une connectivité sécurisée à hauteur d'un montant de 50 millions d'EUR provenant de la marge non allouée sous le plafond des dépenses de la rubrique 1. Afin de mettre en œuvre cet accord, la Commission propose d'inscrire dans le PBR n° 1 un montant de 50 millions d'EUR en crédits d'engagement, qui contribuera au lancement des procédures de passation de marchés en 2023. Le niveau actuel des crédits de paiement dans le budget 2023 est jugé suffisant pour couvrir les besoins de paiement pour cette année.

(en EUR)

Ligne budgétaire	Intitulé	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
<i>Section III — Commission</i>			
04 03 01	Programme de l'Union pour une connectivité sécurisée — Contribution relevant de la rubrique 1	50 000 000	0
Total		50 000 000	0

5. ORGANISMES DECENTRALISES

5.1 Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux (ALBC)

La proposition de la Commission instituant l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux (ALBC)¹⁵ prévoyait que celle-ci commencerait ses activités en 2023. Conformément à l'article 49 du règlement financier, le montant de 1 085 270 EUR prévu pour 2023 avait été inscrit dans la réserve (titre "crédits provisionnels"). En raison de la durée des négociations sur la proposition, l'Autorité ne commencera toutefois pas ses activités en 2023, de sorte que le montant inscrit dans la réserve peut être annulé. La marge de la rubrique 1 augmentera en conséquence.

(en EUR)

Ligne budgétaire	Intitulé	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
<i>Section III — Commission</i>			
30 02 02	Crédits dissociés (Réserve pour l'article 03 10 05)	– 1 085 270	– 1 085 270
Total		– 1 085 270	– 1 085 270

5.2 Agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (ACER)

Il est proposé d'étendre le mandat de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (ACER) dans le cadre des deux nouvelles initiatives présentées ci-dessous.

Premièrement, le règlement du Conseil renforçant la solidarité grâce à une meilleure coordination des achats de gaz, à des prix de référence fiables et à des échanges transfrontières de gaz¹⁶ charge l'ACER

¹⁵ COM(2021) 421 du 20.7.2021.

¹⁶ JO L 335 du 29.12.2022, p. 1.

de créer un outil d'évaluation objective du prix des importations de GNL dans l'Union et, à terme, un indice de référence pour ces importations, en collectant des informations en temps réel sur toutes les transactions quotidiennes. Pour permettre à l'Agence de s'acquitter de ses nouvelles tâches, la Commission propose d'augmenter de 1,83 million d'EUR la contribution de l'UE à l'ACER en 2023. Ce montant couvre notamment le financement de cinq emplois supplémentaires inscrits au tableau des effectifs de l'Agence. Il est proposé de compenser, à partir du programme MIE-Énergie, le renforcement de la contribution de l'UE en faveur de l'ACER.

Deuxièmement, le règlement du Conseil établissant un mécanisme de correction du marché afin de protéger les citoyens de l'Union et l'économie contre des prix excessivement élevés¹⁷ prévoit que l'ACER apportera son soutien à la surveillance, à l'activation et à la suspension du mécanisme de correction du marché. Il en découle des tâches supplémentaires, y compris en ce qui concerne le fonctionnement des marchés des matières premières et la sécurité de l'approvisionnement, qui ne relèvent pas actuellement du rôle de la Commission. Pour permettre à l'Agence de s'acquitter de ses nouvelles tâches, la Commission propose d'augmenter de 942 000 EUR la contribution de l'UE à l'ACER en 2023. Ce montant couvre notamment le financement de six emplois supplémentaires inscrits au tableau des effectifs de l'Agence. Il est proposé de compenser, à partir du programme MIE-Énergie, le renforcement de la contribution de l'UE en faveur de l'ACER.

L'incidence globale sur les dépenses est la suivante:

(en EUR)

Ligne budgétaire	Intitulé	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
<i>Section III — Commission</i>			
02 10 06	Agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (ACER)	2 772 000	2 772 000
02 03 02	MIE — Énergie	- 2 772 000	- 2 772 000
Total		0	0

Le tableau des effectifs actualisé figure dans l'annexe budgétaire.

5.3 Agence de soutien à l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (Office de l'ORECE)

À la suite des difficultés rencontrées par l'Agence de soutien à l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (Office de l'ORECE) pour allouer un nombre suffisant d'emplois d'agents temporaires à ses fonctions administratives et de gestion essentielles, la Commission propose d'ajouter un emploi au tableau des effectifs. Cet emploi supplémentaire sera financé dans le cadre de la contribution existante de l'UE.

Le tableau des effectifs actualisé figure dans l'annexe budgétaire.

5.4 Agence européenne des produits chimiques (ECHA)

Dans la proposition de règlement relatif aux batteries et aux déchets de batteries¹⁸ qu'elle a présentée, la Commission a proposé de confier de nouvelles tâches à l'Agence européenne des produits chimiques – Directives environnementales et conventions internationales (ECHA), qui auraient dû nécessiter un montant de 602 000 EUR en 2023, compensé à partir du programme LIFE. Conformément à l'article 49 du règlement financier, ce montant avait été inscrit dans la réserve (titre "crédits provisionnels"). Toutefois, à la suite de la diffusion d'une fiche financière législative révisée,

¹⁷ JO L 335 du 29.12.2022, p. 45.

¹⁸ COM(2020) 798 du 10.12.2020.

l'incidence financière correspondante est reportée à 2024. La Commission propose par conséquent de restituer comme suit la dotation pour 2023 au programme LIFE:

(en EUR)

Ligne budgétaire	Intitulé	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
<i>Section III — Commission</i>			
30 02 02	Crédits dissociés (Réserve pour l'article 09 10 01)	– 602 000	– 602 000
09 02 02	Économie circulaire et qualité de vie	602 000	602 000
Total		0	0

6. AGENCES EXECUTIVES

6.1 Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique (HaDEA)

Le tableau des effectifs de l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique (HaDEA) doit être modifié à la suite d'un changement dans la structure du personnel de l'Agence. Par conséquent, il est demandé une revalorisation neutre sur le plan budgétaire d'un emploi AST en un emploi AD, cette opération n'ayant pas d'incidence sur les dépenses administratives de l'Agence pour 2023.

Le tableau des effectifs actualisé figure dans l'annexe budgétaire.

7. CONTROLEUR EUROPEEN DE LA PROTECTION DES DONNEES (CEPD)

Le rôle du CEPD en ce qui concerne l'application du règlement général sur la protection des données¹⁹ nécessite un renforcement de son budget à hauteur de 300 000 EUR, afin de financer les frais juridiques consécutifs à l'augmentation du nombre de procédures contentieuses.

Étant donné que les autorités nationales chargées de la protection des données (APD) développent leurs activités de contrôle de l'application de la législation, le nombre de litiges nécessitant l'intervention du comité européen de la protection des données, qui exerce une responsabilité unique dans le paysage de la gouvernance réglementaire numérique de l'UE, est en hausse. Les décisions contraignantes du comité jouent un rôle essentiel pour garantir l'application correcte et cohérente du RGPD par les autorités de contrôle nationales. Ces décisions contraignantes portent sur des questions transfrontières de grande envergure et généralement complexes liées aux opérations de traitement effectuées par des acteurs majeurs. Elles sont par conséquent contestées devant le Tribunal. Les recours du responsable du traitement visé par l'enquête sont considérés comme n'étant pas recevables à la suite de l'ordonnance du Tribunal du 7 décembre 2022 dans l'affaire T-709/21, *WhatsApp/Comité européen de la protection des données*. Toutefois, cette ordonnance fait actuellement l'objet d'un pourvoi, ce qui signifie que le comité européen de la protection des données n'est pas encore définitivement libéré de ce flux de litiges et que cela dépendra de la confirmation ou non de l'ordonnance du Tribunal par la Cour.

D'autres recours seront déposés prochainement et, d'ici à mars 2023, le comité devra traiter en parallèle neuf procédures contentieuses. Les observations présentées par le comité dans le cadre des procédures nécessitent de recourir à un cabinet d'avocats, car elles portent généralement sur des questions juridiques nouvelles et/ou complexes concernant l'interprétation et l'application du droit de l'Union et du RGPD, qui requièrent en partie des travaux en matière de contentieux. Le montant total des crédits nécessaires en 2023 à l'appui juridique est estimé à 600 000 EUR. Après une évaluation

¹⁹ JO L 119 du 4.5.2016, p. 1.

approfondie de la marge de redéploiement interne au sein du titre 3 du budget du CEPD, un montant de 150 000 EUR peut être redéployé à partir d'autres lignes budgétaires. Par conséquent, et compte tenu du niveau initial des crédits disponibles sur la ligne budgétaire correspondante, soit 150 000 EUR, il est proposé d'augmenter à cette fin de 300 000 EUR le niveau des crédits.

(en EUR)

Ligne budgétaire	Intitulé	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
<i>Section IX — Contrôleur européen de la protection des données</i>			
3 0 4 5	Consultance et études externes	300 000	300 000
Total		300 000	300 000

8. FINANCEMENT

Globalement, l'incidence nette du PBR n° 1 sur les dépenses correspond à une augmentation de 52,6 millions d'EUR en crédits d'engagement. Aucun crédit de paiement supplémentaire n'est demandé.

9. TABLEAU RECAPITULATIF PAR RUBRIQUE DU CFP

(en EUR)

	Budget 2023		Projet de budget rectificatif n° 1/2023		Budget 2023 (y compris PBR 1/2023)	
	CE	CP	CE	CP	CE	CP
1. Marché unique, innovation et numérique	21 548 391 859	20 901 427 344	46 664 730	- 3 335 270	21 595 056 589	20 898 092 074
dont part relevant de l'instrument de flexibilité						
Plafond	21 727 000 000				21 727 000 000	
Marge	178 608 141		- 46 664 730		131 943 411	
2. Cohésion, résilience et valeurs	70 586 704 063	58 058 661 399			70 586 704 063	58 058 661 399
dont part relevant de l'instrument de flexibilité	182 220 073				182 220 073	
dont au titre du dispositif de marge unique visé à l'art. 11, par. 1, pt a)	280 000 000				280 000 000	
Plafond	70 137 000 000				70 137 000 000	
Marge	12 516 010				12 516 010	
2a. Cohésion économique, sociale et territoriale	62 926 483 990	50 874 959 229			62 926 483 990	50 874 959 229
dont part relevant de l'instrument de flexibilité						
Plafond	62 939 000 000				62 939 000 000	
Marge	12 516 010				12 516 010	
2b. Résilience et valeurs	7 660 220 073	7 183 702 170			7 660 220 073	7 183 702 170
dont part relevant de l'instrument de flexibilité	182 220 073				182 220 073	
dont au titre du dispositif de marge unique visé à l'art. 11, par. 1, pt a)	280 000 000				280 000 000	
Plafond	7 198 000 000				7 198 000 000	
Marge						
3. Ressources naturelles et environnement	57 259 258 225	57 455 744 586	4 150 000	1 565 679	57 263 408 225	57 457 310 265
dont part relevant de l'instrument de flexibilité						
Plafond	57 295 000 000				57 295 000 000	
Marge	35 741 775		- 4 150 000		31 591 775	
dont: dépenses liées au marché et paiements directs	40 692 211	40 698 181 356			40 692 211	40 698 181 356
Sous-plafond FEAGA	41 518 000 000				41 518 000 000	
Écart d'arrondis exclu pour le calcul de la sous-marge	800 000				800 000	
Transferts nets entre le FEAGA et le Feader	- 825 800 000				- 825 800 000	
Solde net disponible pour les dépenses du FEAGA (sous-plafond corrigé des transferts entre le FEAGA et le Feader)	40 693 000 000				40 693 000 000	
Sous-marge FEAGA	789 000				789 000	
4. Migration et gestion des frontières	3 727 311 518	3 038 380 252			3 727 311 518	3 038 380 252
dont part relevant de l'instrument de flexibilité						
Plafond	3 814 000 000				3 814 000 000	
Marge	86 688 482				86 688 482	
5. Sécurité et défense	2 116 636 829	1 208 374 612			2 116 636 829	1 208 374 612
dont part relevant de l'instrument de flexibilité	170 636 829				170 636 829	
Plafond	1 946 000 000				1 946 000 000	
Marge						
6. Le voisinage et le monde	17 211 879 478	13 994 937 845			17 211 879 478	13 994 937 845
dont part relevant de l'instrument	882 879 478				882 879 478	

	<i>de flexibilité</i>						
	<i>Plafond</i>	16 329 000 000				16 329 000 000	
	<i>Marge</i>						
7.	Administration publique européenne	11 311 349 927	11 311 349 927	1 769 591	1 769 591	11 313 119 518	11 313 119 518
	<i>dont part relevant de l'instrument de flexibilité</i>						
	<i>Plafond</i>	11 419 000 000				11 419 000 000	
	<i>Marge</i>	107 650 073		- 1 769 591		105 880 482	
	dont: dépenses administratives des institutions	8 743 830 451	8 743 830 451	1 769 591	1 769 591	8 745 600 042	8 745 600 042
	<i>Sous-plafond</i>	8 772 000 000				8 772 000 000	
	<i>Sous-marge</i>	28 169 549		- 1 769 591		26 399 958	
	Crédits pour les rubriques	183 761 531 899	165 968 875 965	52 584 321	0	183 814 116 220	165 968 875 965
	<i>Plafond</i>	182 667 000 000	168 575 000 000			182 667 000 000	168 575 000 000
	<i>dont part relevant de l'instrument de flexibilité</i>	1 235 736 380	948 114 733			1 235 736 380	948 114 733
	<i>dont au titre du dispositif de marge unique visé à l'art. 11, par. 1, pt a)</i>	280 000 000				280 000 000	
	<i>Marge</i>	421 204 481	3 554 238 768	- 52 584 321	0	368 620 160	3 554 238 768
	Instruments spéciaux thématiques	2 855 153 029	2 679 794 000			2 855 153 029	2 679 794 000
	Total des crédits	186 616 684 928	168 648 669 965	52 584 321	0	186 669 269 249	168 648 669 965